



8 septembre 2011

Madame Darlene Davis
RPS Energy
1545, rue Birmingham, 2^e étage
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2J6

Madame,

Objet : Multi Klient Invest – Programme de collecte de données sismiques en 2D dans la zone extracôtière du Labrador (2011-2013)
Évaluation environnementale

Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) a examiné les renseignements relatifs à l'évaluation environnementale (EE) concernant le Programme de collecte de données sismiques en 2D proposé dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, comme il est décrit dans « l'Évaluation des répercussions environnementales du projet de levés sismiques bidimensionnels par réflexion au large des côtes dans la région de la mer du Labrador et du détroit de Davis de Multi Klient Invest AS (MKI) » (mars 2011), « l'Addenda à l'Évaluation des répercussions environnementales du projet de levés sismiques bidimensionnels par réflexion au large des côtes dans la région de la mer du Labrador et du détroit de Davis de Multi Klient Invest AS » (juin 2011) et correspondance de RPS Energy (15 août et 6 septembre 2011). Le C-TNLOHE, en tant qu'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, a achevé sa détermination de l'évaluation environnementale relative au projet. Une copie de la détermination est jointe à votre demande.

Le rapport d'EE, l'addenda à l'EE et d'autres lettres, comme il est mentionné ci-dessus, décrivent le projet de façon suffisamment détaillée et fournit une évaluation acceptable des effets environnementaux possibles du projet. Nous avons examiné ces renseignements et les conseils des organismes consultatifs de l'Office et avons déterminé, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), que le projet proposé, à la suite de l'application de mesures d'atténuation, n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.

Au moment de la demande d'autorisation de programme subséquente dans la zone du projet, Multi Klient Invest AS doit fournir des renseignements à le C-TNLOHE. Ces renseignements doivent décrire les activités proposées, confirmer que les activités de programme relèvent de la portée du programme évalué précédemment et indiquer si, avec ces renseignements, les prévisions de l'EE demeurent valides. De plus, Multi Klient Invest AS doit fournir des renseignements sur la gestion adaptative des exigences de la Loi sur les espèces en péril (LEP) dans le cadre des activités de programme (p. ex., introduction de nouvelles espèces ou d'un habitat essentiel à l'annexe 1, d'autres mesures d'atténuation, mise en œuvre de programmes de rétablissement ou de plans de surveillance). S'il y a des changements dans la portée de l'évaluation environnementale ou si de nouveaux renseignements peuvent modifier les conclusions de l'EE, une EE révisée est nécessaire au moment

de la demande d'autorisation ou du renouvellement.

Il est recommandé d'annexer les conditions suivantes aux autorisations accordées par le C-TNLOHE pour le projet de levé sismique, comme il est décrit dans les rapports d'évaluation environnementale mentionnés ci-dessus :

Quant aux programmes sismiques :

- *L'exploitant doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, et « l'Évaluation des répercussions environnementales du projet de levés sismiques bidimensionnels par réflexion au large des côtes dans la région de la mer du Labrador et du détroit de Davis de Multi Klient Invest AS » (MKI) (RPS, mars 2011), l'addenda à « l'Évaluation des répercussions environnementales du projet de levés sismiques bidimensionnels par réflexion au large des côtes dans la région de la mer du Labrador et du détroit de Davis » (RPS, juin 2011) et la réponse de MKI aux commentaires consolidés sur l'addenda à l'EE (15 août et 6 septembre 2011).*
- *L'exploitant, ou ses entrepreneurs, doit arrêter le dispositif sismique de canons à air si un mammifère marin ou une tortue de mer inscrits à la liste des espèces en voie de disparition ou menacées (conformément à l'annexe 1 de la LEP) est observé dans la zone de sécurité pendant les procédures d'intensification et lorsque le dispositif est actif. La zone de sécurité doit avoir un rayon d'au moins 500 m, qui est mesuré à partir du centre de la ou des canons à air.*
- *Au plus tard le 31 janvier 2012, l'exploitant doit soumettre un rapport à l'C-TNLOHE décrivant les progrès et les effets environnementaux possibles de son programme de collecte de données sismiques en 2D de 2011. Il doit comprendre, sans s'y limiter, des copies des rapports de l'officier de liaison aux pêches (OLP) et de l'observateur des mammifères marins qui ont été rédigés pendant le programme.*

Si vous avez des questions au sujet de la pièce jointe ou si vous souhaitez discuter du processus d'évaluation environnementale, vous pouvez communiquer avec moi au 709-778-4232 ou par courriel à eyoung@cnlopb.nl.ca.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Elizabeth Young
Agente d'évaluation environnementale

Pièce jointe

c. c. : D. Burley